

des Nations Unies dans les domaines économique et social et de renforcement des commissions économiques régionales, tout en tenant compte des intérêts des Etats qui ne sont membres d'aucune commission régionale et en prenant à cet effet les mesures nécessaires pour faire en sorte que ces Etats bénéficient des mêmes avantages que s'ils étaient membres des commissions régionales, et de soumettre au Conseil économique et social, lors de sa trente-sixième session, et à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, un rapport détaillé sur le stade atteint dans l'application de cette politique et sur les nouvelles mesures nécessaires pour obtenir les résultats recherchés;

5. *Recommande* au Secrétaire général de continuer à organiser des réunions des secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales pour leur permettre de discuter les questions d'intérêt commun et d'échanger des données d'expérience, notamment en ce qui concerne le déroulement des activités décentralisées, en vue de développer la coopération entre les régions, et de présenter au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale, pour examen, un rapport annuel sur ces réunions.

1197ème séance plénière,  
18 décembre 1962.

**1824 (XVII). Rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la formation du personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que, pour accélérer l'industrialisation, condition nécessaire du développement de l'économie nationale, il est indispensable d'avoir des moyens convenables d'enseignement général et un grand nombre de techniciens nationaux dûment qualifiés,

*Rappelant* sa résolution 1515 (XV) du 15 décembre 1960, la résolution 898 (XXXIV) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1962, et le dernier rapport du Comité du développement industriel<sup>1</sup>, dans lesquels la formation technique est considérée comme un élément important du développement économique des pays sous-développés,

*Reconnaissant* que la formation du personnel technique national doit faire partie intégrante des plans nationaux pour le développement économique et social et que pour l'effectuer on doit tenir compte des besoins actuels et à long terme en spécialistes que prévoient ces plans,

*Reconnaissant également* que la formation du personnel technique national doit, dans la mesure du possible, s'effectuer principalement à l'intérieur même des pays en voie de développement,

*Notant avec satisfaction* que l'Organisation des Nations Unies et les institutions intéressées, dans l'exécution de leurs programmes d'assistance technique, prêtent de plus en plus d'attention à la formation du personnel technique national dans les pays en voie de développement,

1. *Juge souhaitable* d'intensifier les travaux du comité du développement industriel destinés à aider les pays en voie de développement à former leur personnel

technique, de manière à permettre l'élaboration dans ce domaine de nouvelles mesures concrètes dans le cadre des organismes des Nations Unies et des institutions apparentées, ainsi que de recommandations destinées aux gouvernements intéressés;

2. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les gouvernements des Etats Membres et en consultation avec le Bureau de l'assistance technique, le Fonds spécial, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail et les autres institutions spécialisées, d'établir un rapport qui comprendrait:

a) L'évaluation des besoins en personnel technique de niveau intermédiaire et supérieur des pays en voie de développement, autant que possible conformément à leurs plans de développement, et celle des possibilités de formation qui existent sur place, cette évaluation devant reposer notamment sur les méthodes et les techniques pour déterminer ces besoins dont l'étude est prévue dans le programme des travaux du Comité du développement industriel relatifs à l'industrialisation;

b) Des renseignements sur les méthodes de formation technique appliquées dans les divers pays, compte tenu de l'expérience d'Etats ayant des systèmes sociaux et économiques différents;

c) Des renseignements sur les progrès réalisés dans les pays industrialisés en vue de la formation de personnel technique pour les pays en voie de développement et sur les méthodes utilisées à cette fin;

d) Des propositions concernant les mesures à prendre, dans le cadre des organismes des Nations Unies et des institutions apparentées, et des recommandations à faire aux gouvernements intéressés en ce qui concerne l'intensification de la formation du personnel technique national, tant intermédiaire que supérieur, et l'amélioration des moyens servant à cette fin, dans les pays en voie de développement et, le cas échéant, sur une base interrégionale;

3. *Prie* le Comité du développement industriel d'accorder une attention particulière, lors de ses sessions ultérieures, à la nécessité d'intensifier la formation du personnel technique au cours de l'industrialisation et de prêter son concours au Secrétaire général pour l'élaboration du rapport susmentionné;

4. *Prie* le Conseil économique et social d'examiner le rapport du Secrétaire général ainsi que les résultats de la discussion de ce rapport par le Comité du développement industriel, et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa dix-neuvième session, pour qu'elle l'examine dans le cadre de la question de l'industrialisation, un rapport sur la mise en œuvre des propositions et des recommandations qu'il aura adoptées;

5. *Prie instamment* les organes des Nations Unies chargés de l'exécution des programmes d'assistance technique, les commissions économiques régionales et les institutions spécialisées intéressées d'intensifier leurs efforts pour mettre sur pied des projets nationaux et régionaux dont l'objet est de former du personnel technique national pour l'industrie;

6. *Prie instamment* les Etats Membres d'organiser leurs systèmes d'enseignement de façon à satisfaire aux besoins de l'industrialisation, notamment en ce qui concerne l'offre de personnel aux niveaux secondaire, technique et supérieur.

1197ème séance plénière,  
18 décembre 1962.

<sup>1</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, trente-troisième session, Supplément No 2 (E/3600/Rev.1), par. 54 à 65.